

# *Organisation Internationale de la Vigne et du Vin*



---

## **REGLEMENT INTERIEUR**

---

### Titre IV : Statut particulier du Directeur Général

---

adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 octobre 2005



<b>Article 140</b>	<b>Objet et champ d'application</b>
	Le présent Statut énonce les conditions particulières d'emploi ainsi que les attributions, les responsabilités, les droits, obligations et devoirs du Directeur général de l'OIV.
<b>Article 141</b>	<b>Devoirs, obligations et privilèges</b>
	Le Directeur Général est membre du Secrétariat Général et est soumis à ce titre à l'ensemble des dispositions du Titre III « Statut du personnel » qui s'appliquent aux membres du Secrétariat Général pour autant que ces dispositions lui soient applicables et qu'il n'y soit pas dérogé par les règles particulière du présent Statut.
<b>Article 142</b>	<b>Candidature</b>
[RI. Article 17.3]	Une candidature à la Direction générale est présentée par le Gouvernement ou l'Autorité dont le candidat est ressortissant, dans un délai fixé par le Bureau de l'O.I.V. Les candidatures parvenues après ce délai ne sont pas recevables. Un membre de l'Organisation ne peut présenter qu'un seul candidat. La liste des candidats, ainsi que leur curriculum vitae sont communiqués aux membres au moins six mois avant l'élection.
[RI. Article 17.4]	En l'absence de candidature à la Direction générale, le directeur général en fonction est maintenu dans ses responsabilités, pendant le délai nécessaire à la recherche d'un candidat.
<b>Article 143</b>	<b>Election</b>
[Ac. Article 5.4.a] [RI. Article 17.1]	Le directeur général est élu, au scrutin secret, par un vote à la majorité qualifiée pondérée, soit les deux tiers plus une, des voix pondérées des membres présents ou représentés, à condition que la moitié plus un, des membres présents ou représentés se soient prononcés en faveur du candidat ayant obtenu un tel score. Pour la détermination de ces majorités, les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte.  Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, une assemblée générale extraordinaire est réunie dans un délai n'excédant pas trois mois. Pendant cette période le directeur général en fonction est maintenu dans ses responsabilités.
<b>Article 144</b>	<b>Contrat d'engagement</b>
	Le candidat élu au poste de Directeur général reçoit, au plus tard le jour de son entrée en fonction une lettre d'engagement signée par le Président de l'OIV où sont précisées les conditions de l'engagement, La lettre d'engagement est accompagnée d'un exemplaire du Règlement intérieur, ainsi que d'un exemplaire de la déclaration à souscrire en vertu de l'article 47 du Règlement du personnel. En acceptant l'engagement le Directeur général certifie par écrit qu'il a pris connaissance du Règlement intérieur et qu'il en accepte les conditions.
<b>Article 145</b>	<b>Cessation de poste</b>
[Ac. Article 5.4.b] [RI. Article 17.9]	L'assemblée générale peut révoquer à tout moment le directeur général dans les conditions de majorités combinées qui ont présidé à son élection.
	Le Directeur Général peut donner à tout moment sa démission à condition qu'elle soit

	<p>notifiée par écrit au Président huit mois à l'avance. Dans ce cas, ses fonctions prendront fin à l'expiration du délai prévu par la notification.</p> <p>Dans le cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles non imputables au Directeur Général, l'Assemblée Générale, sur le rapport du Comité Exécutif, a le pouvoir de mettre fin aux fonctions du Directeur Général moyennant un préavis qui lui est donné par écrit au moins huit mois à l'avance. Il reçoit en outre une indemnité complémentaire égale par année de service accompli, au douzième de son traitement annuel. La durée accomplie au cours de la dernière année de service est arrondie à la fin du trimestre le plus proche pour le calcul proportionnel de l'indemnité. Le montant total de l'indemnité à verser au Directeur Général, en vertu du présent paragraphe ne peut toutefois pas excéder la moitié de son traitement annuel. Le Comité Exécutif fixe la date à laquelle le Directeur Général cesse d'exercer ses fonctions.</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles imputables au Directeur Général, l'Assemblée Générale, sur l'avis du Comité Exécutif, a le pouvoir de mettre fin à tout moment aux fonctions du Directeur Général. Dans ce cas et selon la gravité des circonstances, l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif, peut allouer au Directeur Général une indemnité qui ne dépassera pas la valeur de quatre mois de son traitement et fixe la date à laquelle le Directeur Général cesse dans ces conditions d'exercer ses fonctions.</p>
<b>Article 146</b>	<b><i>Durée du mandat</i></b>
[Ac. Article 5.4.b] [RI. Article 17.2]	La durée du mandat du directeur général est de cinq ans. Il est rééligible pour un autre mandat de cinq ans, dans les mêmes conditions que celles requises pour sa première élection.
<b>Article 147</b>	<b><i>Empêchement et vacance du poste</i></b>
[RI. Article 17.7]	En cas d'empêchement du directeur général, ses fonctions sont temporairement assurées par l'Adjoint au directeur général ou, le cas échéant, par le membre du personnel de la Catégorie II le plus ancien.
[RI. Article 17.8]	En cas de vacance, quel qu'en soit le motif, du poste, l'Adjoint du directeur général, ou, le cas échéant, en cas d'empêchement de celui-ci, le membre du personnel de la Catégorie II le plus ancien assure l'intérim jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur général.
<b>Article 148</b>	<b><i>Attributions et responsabilités</i></b>
	<p>Le Directeur Général exerce les fonctions dévolues au plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Placé sous l'autorité du Comité Exécutif, il exécute les décisions de l'Assemblée Générale et le programme approuvé par le Comité Exécutif, en liaison avec le Bureau de l'OIV.</p> <p>Il remplit l'ensemble des fonctions et attributions qui lui sont confiées par les dispositions du Titre I « Dispositions générales », notamment en ce qui concerne l'organisation et le secrétariat des réunions des organes de l'OIV, du Titre II « Règlement financier », notamment en ce qui concerne la préparation et l'exécution du budget et du Titre III « Statut du personnel » notamment en ce qui concerne la gestion du personnel.</p>
<b>Article 149</b>	<b><i>Exercice d'une activité extérieure et intérêts privés</i></b>
a)	Le Directeur Général ne peut exercer hors de l'OIV aucune activité régulière sans avoir préalablement obtenu par écrit le consentement du Comité exécutif; il ne peut occuper aucun poste incompatible avec l'accomplissement de ses fonctions à l'OIV.
b)	Le Directeur Général ne peut occuper de poste dans une association dont les objectifs ou les activités s'apparentent étroitement à ceux de l'OIV sans avoir préalablement

	obtenu par écrit le consentement du Comité exécutif.									
c)	Le Directeur Général qui, dans l'exercice de ses fonctions officielles, est amené à traiter une question quelconque à laquelle est mêlée une société, association ou entreprise commerciale dans laquelle il a des intérêts doit informer le Comité exécutif de la nature et de l'importance de ces intérêts. Le Comité exécutif prend la décision appropriée.									
<b>Article 150</b>	<b>Distinctions honorifiques</b>									
	<p>Le Directeur général ne peut, pendant la durée de ses fonctions, accepter d'un gouvernement ou de toute autre source extérieure à l'OIV, aucune distinction honorifique, décoration, faveur, don ou gratification. Toutefois, à titre exceptionnel, le Président peut autoriser leur acceptation pour autant que cette acceptation ne soit pas incompatible avec ses obligations vis-à-vis de l'OIV.</p> <p>Par ailleurs, le Président peut autoriser le directeur général</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à accepter des distinctions et des faveurs pour services rendus avant sa nomination.</li> <li>- à accepter des distinctions honorifiques et des prix décernés par des organisations éducatives, scientifiques ou culturelles.</li> </ul> <p>Aucune autorisation du Président n'est nécessaire lorsque l'acceptation d'une distinction honorifique décernée par un gouvernement ou par toute autre source extérieure à l'OIV est inévitable, car le refus entraînerait une situation protocolaire embarrassante. Dans ces circonstances, le Directeur général pourra accepter la distinction honorifique au nom de l'OIV.</p> <p>Les conditions d'application du présent article font l'objet d'un rapport régulier devant le Comité exécutif.</p>									
<b>Article 151</b>	<b>Classement du poste</b>									
	Conformément à l'annexe de l'Accord de Siège signé le 20 janvier 1965 et ses amendements successifs entre le Gouvernement français et l'OIV, la Catégorie I est réservée au poste de Directeur général.									
<b>Article 152</b>	<b>Traitement</b>									
	Le traitement de base brut mensuel du Directeur général est établi conformément au barème d'indice suivant, exprimés en points. Il fait l'objet de douze versements. La valeur du point d'indice est fixée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à 10 euros. La progression d'échelon est annuelle.									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	917	947	977	1007	1037	1067	1097	1127	1157	1187
<b>Article 153</b>	<b>Indemnités</b>									
	<p>Les allocations ou indemnités supplémentaires suivantes sont attribuées au Directeur Général :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- frais de déménagement : au coût réel</li> <li>- indemnité d'installation : dans les conditions prévues à l'article 71 du Statut du Personnel</li> <li>- indemnité de chef de famille : 6% du traitement brut,</li> <li>- allocation pour personnes à charges : 7 % du traitement brut,</li> </ul> <p>Si son foyer officiel est situé hors de France au moment de son élection, il perçoit en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indemnité d'expatriation : 20% du traitement brut,</li> </ul>									

	- allocation de logement : dans les conditions prévues à l'article 70 du Statut du Personnel
<b>Article 154</b>	<b>Primes</b>
	En fonction de l'activité développée par le Directeur Général et en considération des résultats de l'exercice budgétaire, le Président de l'OIV après avis du Bureau de l'OIV peut proposer au Comité exécutif l'attribution d'une prime annuelle dans la limite de 10 % du traitement brut annuel. La décision est prise par l'Assemblée générale.
<b>Article 155</b>	<b>Congés</b>
	Le Directeur Général a droit à un congé annuel payé d'une durée de six semaines, soit trente jours ouvrés, pour douze mois de service à temps complet. S'ajoutent à ce congé annuel les congés à l'occasion des fêtes légales françaises.  Les dispositions des paragraphes b), c), d) et e) de l'article 105 du Statut du personnel s'appliquent, mutatis mutandis, pour déterminer le régime de congés.
<b>Article 156</b>	<b>Limite d'âge</b>
	La limite d'âge est fixée à 65 ans. Cependant si cette limite est atteinte au cours d'un mandat elle est repoussée au terme du mandat.
<b>Article 157</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
	Le présent Statut entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de son adoption par l'Assemblée Générale Les dispositions du précédent Règlement adopté en septembre 1982 et amendé en 2003 sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent Statut.